



429 LM 2/33

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 43

Rectif. n° 1.

2	du 22.6.42	15	du 9.9.42
3	du 3.6.42	16	du 19.10.42
4	du 6.6.42	17	du 30.11.42
5	du 15.6.42	18	du 21.12.42
6	du 17.6.42	19	
7	du 23.6.42	20	
8	du 30.6.42	21	du 14.5.43
9	du 27.7.42		
14	du 22.8.42		

Paris, le 12 mars 1942.

Nm.
42
II

Le texte joint à la présente Instruction Générale constitue le Fascicule II du « Règlement du Personnel de la S.N.C.F. » dont la publication a été annoncée par l'Instruction Générale Série Personnel N° 33 du 16 février 1942.

Il s'agit d'un texte provisoire, destiné à remplacer les nombreuses instructions existantes en matière de rémunération du personnel du cadre permanent, et codifiant les dispositions actuelles en attendant que l'Annexe à la Convention Collective relative au même objet ait pu être établie.

Il ne devra plus, à l'avenir, être attribué, en dehors des exceptions visées ci-après, aucune allocation, prime, indemnité ou gratification autre que celles qui figurent dans le document ci-joint.

Sont toutefois maintenues, jusqu'à nouvel avis, les dispositions des documents ci-après émanant du Service Central du Personnel :

- Lettre du 3 septembre 1941 et lettre P. 6725 du 21 novembre 1941 concernant l'allocation de zone attribuée à certains agents des Régions de l'Est, du Nord, de l'Ouest, du Sud-Est et du Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés;
- Lettre P. 4671 du 14 mai 1941 concernant l'attribution à titre exceptionnel des allocations de déplacement à certaines catégories d'agents;
- Lettres P. 4294 du 28 décembre 1940, P. 5953 du 4 août 1941 et P. 6025 du 18 août 1941 concernant l'indemnité compensatrice et l'indemnité de fonctions attribuées à certains agents de l'ex-Sous-Direction de Strasbourg;
- Avis Général Personnel P. II n° I du 14 février 1942 concernant le paiement de l'indemnité d'éloignement aux agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg;
- Lettres P. 5341 du 17 mai 1941, P. 5684 du 30 juin 1941 et P. 5782 du 10 juillet 1941 concernant l'avance d'un mois de traitement versée aux agents « F » de l'ex-réseau d'A.L.

Les taux et conditions d'attribution de ces éléments restent ceux fixés par les documents susvisés.

Sont, d'autre part, maintenues provisoirement, à titre de situation acquise, en faveur des agents qui en sont actuellement bénéficiaires, les indemnités, gratifications et allocations diverses ci-après :

- Allocation pour travaux de nuit dans la petite banlieue parisienne (Région de l'Ouest);
- Allocation forfaitaire aux receveurs-chefs aux billets;

- Allocation à certains chefs de gare pour le chauffage de leur logement reconnu humide;
- Indemnité spéciale aux gardes-signaux de la ligne Paris-Marseille;
- Indemnité spéciale aux gardes-signaux affectés à un poste de pleine voie;
- Indemnité spéciale aux chauffeurs d'automobile et aux conducteurs de camion;
- Indemnité pour service de radiologie;
- Allocation de chauffage et d'éclairage attribuée à certaines gérantes de halte;
- Indemnité spéciale aux électriciens ou agents S.E.S.;
- Indemnité aux agents chargés de l'entretien du block automatique;
- Gratification aux agents faisant fonctions d'infirmier;
- Indemnité aux agents chargés de l'entretien des postes électro-dynamiques;
- Indemnité pour défaut de pourboire aux camionneurs;
- Gratification aux instructeurs soudeurs.

L'allocation pour travaux de nuit dans la petite banlieue parisienne sera réduite dans les conditions prévues dans la lettre P. 2682 du 8 janvier 1939 modifiée par celle du 7 mars 1940.

Les autres indemnités, gratifications et allocations ci-dessus seront réduites, dans les conditions prévues au § 1° de l'Annexe I à la lettre P. 3982 du 19 novembre 1941, au fur et à mesure des augmentations de traitement successives dont bénéficieront les agents intéressés.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 44

*Rectif. N° 1 du 20.10.42
et du 5.2.43*

Paris, le 10 Mars 1942.

Nm
44

XXII

P

429 LM 2/24

La présente Instruction Générale a pour objet de porter à la connaissance du personnel le texte de l'Annexe à la Convention Collective concernant l'apprentissage.

Ce texte constitue le Fascicule XXII (ci-joint) du « Règlement du Personnel de la S.N.C.F. » dont la publication a été annoncée par l'Instruction Générale — Série Personnel N° 33 du 16 février 1942.

Les dispositions du texte ci-joint se substituent aux dispositions en vigueur concernant le même objet.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.